

**Décision n° 2011-0368**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 31 mars 2011**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société WLL Réunion**  
**(code de réseau R<sub>1</sub>R<sub>2</sub>)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société XTS Network Océan Indien à établir un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Outremer Telecom, en date du 3 mars 2011, reçue le 14 mars 2011, sollicitant l'attribution de deux codes de réseau R<sub>1</sub>R<sub>2</sub> ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société « XTS Network Océan Indien » en « WLL Réunion » enregistré par courrier le 26 juillet 2004 ;

Après en avoir délibéré le 31 mars 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Le code de réseau  $R_1R_2 = 26$  est attribué à la société WLL Réunion (Siren : 429 573 157) jusqu'au 31 mars 2031 pour être utilisé dans la signalisation CCITT n° 7 aux interfaces d'interconnexion.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le code de réseau attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 3** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société WLL Réunion.

Fait à Paris, le 31 mars 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI